

**Secrétariat**

13 mai 2013

---

**Circulaire\***

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

**Objet : Conditions de délivrance de visa G aux personnes  
non directement à la charge de fonctionnaires  
de l'Organisation des Nations Unies**

1. La présente circulaire vient préciser les conditions mises par les États-Unis à la délivrance de visa G aux membres de la famille du fonctionnaire autres que son conjoint, ses enfants à charge célibataires âgés de moins de 21 ans et les enfants pour lesquels il reçoit une indemnité pour frais d'études.
2. Le paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2001/27 (Visas pour les États-Unis d'Amérique) définit les conditions mises à la délivrance du visa G-4 aux parents du fonctionnaire autres que son conjoint, ses enfants à charge célibataires âgés de moins de 21 ans et les enfants pour lesquels il reçoit une indemnité pour frais d'études dès lors que le fonctionnaire rapporte la preuve que les intéressés ont des liens étroits avec lui et sont de façon continue à sa charge. La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation a adressé au Secrétaire général une note diplomatique en date du 26 avril 2013 qui précise les conditions de délivrance de visa G aux personnes non directement à la charge de tout fonctionnaire de l'Organisation (voir annexe).
3. Les personnes non directement à la charge du fonctionnaire qui renouvellent leur visa G-4 devront prouver qu'elles satisfont aux conditions résultant de la note diplomatique. Toute demande de visa G-4 pour le compte de personnes non directement à la charge du fonctionnaire doit être soumise au Comité des visas de l'ONU, après quoi elle sera présentée pour approbation au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines avant d'être déposée auprès des autorités américaines. Tout demandeur qui ne remplit pas les conditions fixées par les textes applicables pourra en lieu et place solliciter un visa B-2 ou demander un visa B-2 hors des États-Unis.
4. Tout fonctionnaire doit prendre connaissance des conditions définies dans l'annexe à la présente circulaire et s'y conformer.

---

\* La présente circulaire restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



## Annexe

### **Note diplomatique datée du 26 avril 2013, adressée au Secrétariat par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer un complément d'information concernant les conditions de délivrance de visa G aux personnes non directement à la charge de fonctionnaires de l'Organisation.

Le United States Code of Federal Regulations (CFR) et le United States Department of State Regulations précisent les conditions auxquelles les personnes à la charge de titulaires de visas G peuvent, du fait de leur lien de parenté avec ce dernier, prétendre au visa G, deux catégories de personnes à charge appartenant à la famille directe du titulaire étant retenues.

La première catégorie comprend les seuls conjoint et enfants célibataires (peu importe leur âge) du titulaire, pour autant « qu'ils ne soient pas rattachés à tout autre foyer et qu'ils résident habituellement chez le titulaire ». La deuxième catégorie comprend les autres parents proches et personnes à charge du titulaire ou de son conjoint, y compris leurs parents, qui « devront résider habituellement chez le titulaire », « ne sont pas rattachés à tout autre foyer » et sont « reconnus comme membres de la famille directe du titulaire par l'organisation internationale ou l'État d'envoi, comme en atteste l'admission du conjoint et des enfants du titulaire [22 CFR 41.21 (a)(3)(i)-(v)] au bénéfice de droits et avantages divers (passeport diplomatique ou officiel ou autre document du même type, ou indemnités pour frais de voyage ou autres prestations, etc. ».

Toute personne non directement à charge souhaitant renouveler son visa G-4 doit prouver qu'elle satisfait aux conditions susvisées prescrites par la disposition 22 CFR 41.21 (a)(3)(i)-(v). À défaut, elle pourra solliciter en lieu et place un visa B-2 ou demander un visa B-2 hors des États-Unis.

La qualité de personne non directement à charge pourra se prouver, entre autres, par les moyens ci-après :

- a) Affiliation comme personne à charge à un plan d'assurance maladie souscrit par l'ambassade ou l'organisation concernée;
- b) Tout document attestant que la prime d'assurance mensuelle versée par le fonctionnaire couvre la personne à charge;
- c) Tout document attestant que le titulaire touche une indemnité pour la personne à charge;
- d) Toute indemnité versée par l'ambassade ou l'organisation intéressée aux seules fins du voyage de la personne à charge;
- e) Attestation d'affiliation ou d'appartenance à une association réservée aux fonctionnaires et aux membres de leur famille.